

**Entretien des couvertures du Domaine national de Saint-Cloud et Maison des Jardies**

**ACCORD-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE À BONS DE COMMANDE**

**Accord-cadre mono attributaire à bons de commande passé selon une procédure adaptée en application des articles R. 2123-1, 1°, R. 2123-4 et R. 2123-5 du Code de la commande publique.**

**Acte d’engagement valant cahier des clauses administratives particulières**

***Cadre réservé au pouvoir adjudicateur***

|  |
| --- |
| **Numéro de l’accord-cadre :**  **Date de notification :**  **Montant maximum annuel : 150 000 € HT**  **N° Engagement juridique :** |

|  |  |
| --- | --- |
| **Signataire de l’accord-cadre:** | La Présidente du Centre des Monuments Nationaux |
| **Service acheteur :** | Domaine national de Saint-Cloud |
| **Ordonnateur :** | La Présidente du Centre des Monuments Nationaux |
| **Comptable assignataire des paiements :** | L'agent comptable du Centre des Monuments Nationaux |

**Mois M0 = mois de remise de l’offre**

**Table des matières**

[ARTICLE 1 – COCONTRACTANTS 4](#_Toc176509643)

[ARTICLE 2- OBJET DE L’ACCORD-CADRE 8](#_Toc176509644)

[ARTICLE 3 – PROCEDURE DE PASSATION 8](#_Toc176509645)

[ARTICLE 4 – PIECES CONSTITUTIVES DE L’ACCORD-CADRE 8](#_Toc176509646)

[ARTICLE 5 – DUREE DE L’ACCORD-CADRE 9](#_Toc176509647)

[ARTICLE 6 – CORRESPONDANTS 9](#_Toc176509648)

[6-1 Correspondant du Centre des monuments nationaux 9](#_Toc176509649)

[6-2 Correspondant du Titulaire 9](#_Toc176509650)

[ARTICLE 7 – FORME ET MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX 9](#_Toc176509651)

[7.1 – Forme des prix 9](#_Toc176509652)

[7.2 – Modalité de révision 9](#_Toc176509653)

[7.3 – Contenu des prix 10](#_Toc176509654)

[7.4 – Définition des prix unitaires 10](#_Toc176509655)

[7.5 – Avance 11](#_Toc176509656)

[ARTICLE 8 ELABORATION DE PRIX NOUVEAUX 11](#_Toc176509657)

[ARTICLE 9 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L’ACCORD-CADRE 12](#_Toc176509658)

[9.1 – Etablissement du devis 12](#_Toc176509659)

[9.2 – Emission des bons de commande 12](#_Toc176509660)

[9.3 – Délais d’exécution 13](#_Toc176509661)

[ARTICLE 10 – MODIFICATION EN COURS D’EXECUTION D’UN BON DE COMMANDE 13](#_Toc176509662)

[ARTICLE 11– ADMISSION DES PRESTATIONS 13](#_Toc176509663)

[ARTICLE 12 – MODALITES DE REGLEMENT 14](#_Toc176509664)

[12. 1 – Facturation 14](#_Toc176509665)

[12. 2 – Délais de paiement 15](#_Toc176509666)

[12.3 – Compte à créditer 15](#_Toc176509667)

[ARTICLE 13 – GARANTIE CONTRACTUELLE 16](#_Toc176509668)

[ARTICLE 14 – PENALITES 16](#_Toc176509669)

[14.1 – Pénalités pour retard dans la réception du devis 16](#_Toc176509670)

[14.2 – Pénalités pour retard dans le début d’exécution des travaux 16](#_Toc176509671)

[14.3 – Pénalités pour retard dans l’exécution des travaux 16](#_Toc176509672)

[14.4 – Pénalités pour non-conformité des travaux par rapport au bon de commande 16](#_Toc176509673)

[14.5 – Pénalités pour défaut de nettoyage du chantier 17](#_Toc176509674)

[14.6 – Pénalités pour non-respect du règlement intérieur 17](#_Toc176509675)

[14.7 – Pénalités pour non-respect du plan de prévention 17](#_Toc176509676)

[ARTICLE 15 - CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCE 17](#_Toc176509677)

[ARTICLE 16 – ASSURANCES 17](#_Toc176509678)

[16.1. Assurance de la responsabilité décennale et des risques annexes 17](#_Toc176509679)

[16.2. Autres assurances individuelles 18](#_Toc176509680)

[16.3. Dispositions communes aux articles 16.1 et 16.2 18](#_Toc176509681)

[ARTICLE 17 - CHANGEMENT DANS LA STRUCTURE DE LA SOCIETE 19](#_Toc176509682)

[ARTICLE 18 - OBLIGATION DE TRANSMISSION SEMESTRIELLE 20](#_Toc176509683)

[ARTICLE 19 – SOUS-TRAITANTS 20](#_Toc176509684)

[ARTICLE 20 – CLAUSE DE REEXAMEN 21](#_Toc176509685)

[ARTICLE 21 – DISCRETION – SECRET PROFESSIONNEL 21](#_Toc176509686)

[ARTICLE 22 – CLAUSE DIVERSITE ET EGALITE 21](#_Toc176509687)

[ARTICLE 23 - RESILIATION 22](#_Toc176509688)

[ARTICLE 24 - LITIGES 22](#_Toc176509689)

[ARTICLE 25 – DEROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX 23](#_Toc176509690)

[ANNEXE N°1 24](#_Toc176509691)

[ANNEXE N°2 25](#_Toc176509692)

# ARTICLE 1 – COCONTRACTANTS

**Le présent accord-cadre est conclu entre :**

**Centre des monuments nationaux**

Hôtel de Sully

62, rue Saint-Antoine

75186 PARIS CEDEX 04

**Domaine national de Saint-Cloud**

**92210 SAINT-CLOUD**

**Représenté par sa Présidente, Madame Marie LAVANDIER**

**D’une part, ci-après dénommé « le Centre des monuments nationaux »,**

**Et d'autre part[[1]](#footnote-1),**

**L'entreprise, co-contractant, ci-après dénommé « le titulaire » :**

**Dénomination sociale : ………………………………………………………………………………………………………………………**

**Ayant son siège social à : ………………………………………………………………………………………………………………………**

**………………………………………………………………………………………………………………………**

**………………………………………………………………………………………………………………………**

**Coordonnées**

**🕿 :**

**🖶 :**

**@ :**

**Ayant pour numéro unique d'identification SIRET [[2]](#footnote-2): …………………………………………………………………………………………………………….………**

**Représentée par :**

**Nom : …………………………………………………………………………………………………………….………**

**Qualité [[3]](#footnote-3) :**

**Représentant légal de l’entreprise.**

**Ayant reçu pouvoir du représentant légal de l’entreprise.**

**Les prestations réalisées dans le cadre du présent accord-cadre seront exécutées[[4]](#footnote-4) :**

**Par le siège.**

**Par l’établissement suivant**

**Nom : …………………………………………………………………………………………………………………........**

**Adresse :**

**…………………………………………………………………………………………………………………........**

**………………………………………………………………………………………………………………...........**

**Numéro unique d'identification SIRET : ………….....................................................................…………………………………………………………**

Après avoir pris connaissance des pièces contractuelles de l’accord-cadre et des documents qui y sont mentionnés, fourni les certificats, les déclarations et attestations prévus aux articles R. 2143-3 à R. 2143-16 du Code de la commande publique,

**M’ENGAGE** sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies aux cahiers des clauses particulières valant acte d’engagement.

L’offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m’est notifiée dans un délai de **180** jours à compter de la date limite de remise des offres fixée dans le règlement de la consultation.

**ou**

**Le groupement d'entreprises solidaire/conjoint[[5]](#footnote-5), ci-après dénommé « le titulaire » :**

**1ère entreprise cotraitante mandataire du Groupement :**

**Dénomination sociale : ………………………………………………………………………………………………………………............**

**Ayant son siège social à ………………………………………………………………………………………………………………………**

**………………………………………………………………………………………………………………………**

**………………………………………………………………………………………………………………………**

**Ayant pour numéro unique d'identification SIRET[[6]](#footnote-6) :**

**………………………………………………………………………………………………………………............**

**Représentée par :**

**Nom : ………………………………………………………………………………………………………………………**

**Qualité [[7]](#footnote-7) :**

**Représentant légal de l’entreprise.**

**Ayant reçu pouvoir du représentant légal de l’entreprise.**

**Les prestations réalisées dans le cadre du présent accord-cadre seront exécutées[[8]](#footnote-8) :**

**Par le siège.**

**Par l’établissement suivant :**

**Nom : ………………………………………………………………………………………………………………………**

**Adresse :**

**………………………………………………………………………………………………………………………**

**………………………………………………………………………………………………………………………**

**………………………………………………………………………………………………………………………**

**Numéro unique d'identification**

**SIRET :**

**………….....................................................................…………………………………………………………**

**2ème entreprise co‑traitante[[9]](#footnote-9) :**

**Dénomination sociale :**

**………………………………………………………………………………………………………………………**

**Ayant son siège social à**

**………………………………………………………………………………………………………………………**

**………………………………………………………………………………………………………………………**

**Ayant pour numéro unique d'identification**

**SIRET[[10]](#footnote-10) : …...……………………………………………………………………………………………………**

**Représenté par :**

**Nom : ………………………………………………………………………………………………………………………**

**Qualité[[11]](#footnote-11):**

**Représentant légal de l’entreprise.**

**Ayant reçu pouvoir du représentant légal de l’entreprise.**

**Les prestations réalisées dans le cadre du présent accord-cadre seront exécutées [[12]](#footnote-12):**

**Par le siège.**

**Par l’établissement suivant :**

**Nom : ………………………………………………………………………………………………………………………**

**Adresse :**

**………………………………………………………………………………………………………………………**

**………………………………………………………………………………………………………………………**

**………………………………………………………………………………………………………………………**

**Numéro unique d'identification SIRET :**

**………………………………………………………………………………………………………………………**

Chaque membre du groupement ayant pris connaissance des pièces de l’accord-cadre et des documents qui y sont mentionnés, fourni les certificats, les déclarations et attestations prévus aux articles R. 2143-3 à R. 2143-16 du Code de la commande publique,

**NOUS ENGAGEONS** sans réserve, en qualité d’entrepreneurs groupés, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies aux cahiers des clauses particulières valant acte d’engagement.

L’offre ainsi présentée ne nous lie toutefois que si son acceptation nous est notifiée dans un délai de **180** jours à compter de la date limite de remise des offres indiquée dans le règlement de la consultation.

|  |
| --- |
| ARTICLE 2- OBJET DE L’ACCORD-CADRE |

Le présent accord-cadre a pour objet l’entretien des couvertures du Domaine national de Saint-Cloud et de la Maison des Jardies.

Il s’agit d’un accord-cadre mono-attributaire qui donnera lieu à la conclusion de bons de commande conformément aux articles R. 2162-2 à R. 2162-6, et R. 2162-13 du Code de la commande publique.

# ARTICLE 3 – PROCEDURE DE PASSATION

La consultation est passée selon une procédure adaptée en application des articles R. 2123-1, 1°, R. 2123-4 et R. 2123-5 du Code de la commande publique.

# ARTICLE 4 – PIECES CONSTITUTIVES DE L’ACCORD-CADRE

Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG–Travaux, les pièces constitutives de l’accord-cadre sont indiquées ci-dessous par ordre de priorité décroissante.

En cas d’incompatibilités ou de divergences d’interprétation entre les différentes pièces constitutives de l’accord-cadre, celles-ci prévalent dans l’ordre où elles sont énumérées ci-dessous.

Les dispositions du présent accord-cadre prévalent sur celles qui figureraient sur les documents de réponses, lettres ou autres documents échangés entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire préalablement à la signature du présent accord-cadre.

* Le présent **acte d’engagement (AE) valant cahier des clauses administratives particulières** (CCAP) et ses annexes :
  + Annexe 1 – Demande d’acceptation du ou des sous-traitant(s) ;
  + Annexe 2 – Répartition des paiements, à remplir le cas échéant.
* Le **cahier des clauses techniques particulières** (CCTP) et son annexe :
  + Annexe 1 : Localisation des bâtiments du domaine national de Saint-Cloud
* Le **Bordereau des Prix Unitaires** (BPU) ;
* Le **cadre de mémoire technique** remis par le titulaire dans le cadre de son offre ;
* Le **Cahier des Clauses Générales applicables aux marchés publics de travaux** (CCAG-Travaux) approuvé par l’arrêté du 30 mars 2021 ;
* Le **Cahier des Clauses Techniques Générales** (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux du bâtiment ;
* Les **Documents Techniques Unifiés** (DTU et NF DTU) ;
* L’ensemble des règlements administratifs de sécurité contre l’incendie dans l’établissement recevant du public ;
* Les ATEX délivrés par le CSTB ;
* Les textes et normes applicables pour la protection de l’environnement et du voisinage contre les nuisances ;
* Les guides techniques et manuels édités par la direction générale des patrimoines du ministère de la culture.

Le titulaire est réputé connaitre les documents avec toutes les mises à jour ou parution nouvelle des documents ci-dessus avant le commencement des travaux faisant l’objet du présent article et reconnaitre qu’il en a une connaissance parfaite par le seul fait de déposer son offre.

Par le fait d’avoir soumissionné, le titulaire contracte l'obligation d'exécuter l'intégralité des prestations nécessaires pour le complet et parfait achèvement des prestations projetées et conformément aux Règles de l'Art, quand bien même, il ne serait pas fait mention explicitement de certains d'entre eux dans l’AE-CCAP.

Dans le cas où des points des projets ne seraient pas conformes à une réglementation en vigueur, l'entreprise devra le signaler au pouvoir adjudicateur.

L'absence de mise en garde entraîne l'accord global du soumissionnaire et la réalisation des travaux suivant cette réglementation.

# ARTICLE 5 – DUREE DE L’ACCORD-CADRE

L’accord-cadre est conclu pour une durée d’un (1) an à compter de sa notification et peut être reconduit tacitement trois (3) fois pour une durée d'un an sans que sa durée totale n'excède quatre (4) ans.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction de l’accord-cadre.

Si le pouvoir adjudicateur ne souhaite pas reconduire l’accord-cadre, il en informe le titulaire au moins un (1) mois avant l'échéance annuelle de l’accord-cadre; le titulaire ne saurait prétendre à une indemnité du fait de la non reconduction de celui-ci.

# ARTICLE 6 – CORRESPONDANTS

## 6-1 Correspondant du Centre des monuments nationaux

Le correspondant Centre des monuments nationaux, chargé du suivi, est l’Administrateur du monument ou son représentant, qui sera l’interlocuteur principal du Titulaire du présent accord-cadre.

## 6-2 Correspondant du Titulaire

Afin de faciliter l’exécution du présent accord-cadre et pour assurer un suivi de qualité, le Titulaire s’engage à communiquer aux interlocuteurs du Centre des monuments nationaux énoncés ci-dessus les coordonnées précises d’un correspondant (nom, adresse, téléphone, e-mail).

Tout changement d’interlocuteur durant l’exécution de l’accord-cadre devra être communiqué aux interlocuteurs du Centre des monuments nationaux dans les meilleurs délais.

# ARTICLE 7 – FORME ET MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

## 7.1 – Forme des prix

L’accord-cadre est traité à prix unitaires.

Les prestations faisant l'objet de l’accord-cadre sont réglées par application des prix unitaires indiqués dans le bordereau des prix unitaires (B.P.U.).

## 7.2 – Modalité de révision

**Les prix sont fermes pour la première année. Ils seront révisés chaque année à date anniversaire de l’accord-cadre** par application d’un coefficient donné par la formule de révision suivante :

P = Po (0,125+0,875 Io)

Po = prix d’origine de l’accord-cadre,

P = prix révisé à la date de reconduction de l’accord-cadre

Io = valeur de l’index Bt01 au mois Mo.

I = valeur de ce même index connue à la date de reconduction de l’accord-cadre

Le titulaire s’engage à faire parvenir au pouvoir adjudicateur, pour validation par ce dernier, un BPU comprenant les prix révisés. Les prix ainsi révisés restent fermes entre chaque mise à jour.

## 7.3 – Contenu des prix

Ils sont établis en tenant compte de toutes les sujétions pour réaliser les prestations, objet du présent accord cadre quelles que soient les circonstances et hors les cas de force majeure reconnus par une juridiction compétente.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les prestations.Le taux de TVA applicable est celui en vigueur à la date de réalisation des prestations, livrées et acceptées.

Les prix de l’accord-cadre sont hors TVA et toutes taxes comprises.

Ils sont réputés comprendre toutes les dépenses et sujétions d’exécution énumérées à l’article 9.1 du CCAG-Travaux, dans l’objectif d’achever les prestations dans le délai fixé dans le bon de commande et tenir compte de toutes les sujétions d’exécution des prestations.

L'entreprise devra exécuter comme étant prévus dans son prix, sans exception ni réserve, toutes les prestations de sa profession nécessaires et indispensables pour l'achèvement complet de ses prestions, selon les règles de l'art, les normes, règlements et textes en vigueur.

Le titulaire devra, sans pouvoir demander aucune indemnité ou augmentation du prix souscrit, se conformer aux instructions qui lui seront données par le Pouvoir Adjudicateur ou ses représentants en ce qui concerne les heures d’entrée et de sortie des ouvriers, l’emplacement et le dépôt du matériel et des déchets résultant de l’exécution des prestations.

Le titulaire supportera, sans indemnité ni augmentation du prix souscrit, les interruptions de prestations nécessitées par les besoins de fonctionnement ou d’exploitation du domaine et prendra à sa charge toutes les mesures qui lui seront indiquées pour ne pas gêner les services.

Le titulaire est tenu de reconnaître les lieux dans lesquels s’exécuteront ses prestations, aucune indemnité ne sera accordée du fait des sujétions rencontrées en cours d’exécution.

Les prix sont réputés comprendre également :

* les frais d’installation et d’entretien de chantier,
* les frais d’établissement du P.P.S.P.S., s’il y a lieu,
* les frais de nettoyage, d’enlèvement et le traitement des déchets ( avec bordereau de suivi suivant la nature des déchets), qui seront effectués quotidiennement.

**Nota : Tous les frais de consommation d’eau et d’électricité nécessaire à l’exécution des prestations seront totalement pris en charge par le titulaire de l’accord-cadre.**

## 7.4 – Définition des prix unitaires

Les prix du bordereau de prix unitaires comprennent toutes les sujétions et fournitures destinées à constituer des prestations complètement terminées.

Les prix s’appliquent à l’unité de mesure sans que celle-ci puisse être affectée d’aucune plus-value ou majoration sauf indications contraires des libellés du bordereau.

Ils comprennent notamment les sujétions découlant :

* des prestations telles que décrites au CCTP ;
* de la législation du travail;
* des moyens individuels réglementaires destinés à assurer la sécurité des travailleurs ;
* des difficultés résultant de l'accès au chantier et de sa localisation sur le site ;
* des sujétions liées à l'exécution des prestations en milieu occupé ou découlant du maintien de l'activité des services dans les sites où sont effectués les prestations ;
* des sujétions liées à l’exécution des prestations dans un domaine classé Monument Historique
* des sujétions découlant de la nécessité de protéger les sols, les végétaux, le mobilier et plus généralement de tous les ouvrages environnants.
* des dépenses de réparation et de remise en état de ces ouvrages éventuellement détériorés;
* des protections destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens (ex : barrièrages, balisage de la zone d’intervention par piquet et ruban-balise ou équivalent, etc.) ;
* des dépenses d'entretien permettant le nettoyage quotidien ainsi que le nettoyage final de la zone d'exécution des prestations.
* des dépenses liées à l'évacuation des déchets résultant de l’exécution des prestations;
* des frais d'établissement des devis, des factures ou mémoires;
* de la fourniture des petits matériaux ou matériels décrits dans les devis
* de la fourniture de tous les éléments annexes, provisoires ou complémentaires, qui bien que ne figurant pas dans les pièces contractuelles, s’avéreraient nécessaires à l’exécution des prestations dans les règles de l’art.
* des frais de transports.
* des frais d’études éventuellement nécessaires à l’exécution des prestations et à soumettre au Pouvoir Adjudicateur,
* des frais découlant du contrôle éventuel de la qualité des matériaux mis en œuvre qui peut être requis par le Pouvoir Adjudicateur, lorsque celui-ci n'est pas prévu spécifiquement dans un article du bordereau des prix unitaires ;
* Les frais, taxes de toutes sortes, ainsi que les primes d’assurance souscrites par le titulaire.

Il est précisé que les personnels ouvriers devront user des accès les plus directs, se maintenir dans les zones désignées pour l'exécution de leurs prestations et ne pénétrer ni circuler sous quelque prétexte que ce soit dans les autres parties du domaine.

Ils devront au préalable obtenir une autorisation d'accès pour chaque intervenant.

## 7.5 – Avance

Conformément aux articles R. 2191-3, R. 2191-16 et R. 2191-17 du Code de la commande publique, une avance de 20 % du montant initial du bon de commande peut être accordée au titulaire si le montant initial du bon de commande est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d’exécution est supérieur à deux mois.

Je souhaite bénéficier de l'avance prévue par les articles R.2191-16 et R.2191-17 du Code de la Commande Publique et dans les conditions définies à l’accord-cadre.

□ Oui □ Non (Le candidat doit cocher la case de son choix)

Le mandatement de l’avance intervient sans formalités. Son délai de paiement ne peut excéder trente jours (30) à compter de la date de notification du présent accord-cadre.

# ARTICLE 8 ELABORATION DE PRIX NOUVEAUX

Les prestations pour lesquelles l’accord-cadre ne prévoit pas de prix au Bordereau sont rémunérées dans les conditions suivantes :

Dans l’hypothèse où les prix des prestations non prévues à l’accord-cadre ne pourraient être assimilés à ceux des prestations figurant dans le libellé du B.P.U., ces prix seraient librement débattus entre les parties. Ces prix devront être justifiés par des sous détails de prix (fourniture et main d’œuvre).

Ces prix seront ramenés au mois d’établissement des offres (mois m0) afin de suivre les mêmes variations des prix exprimés ci-dessus à l’article du présent AE-CCP.

Enfin, ces prix nouveaux seront rendus contractuels au moyen d’un avenant.

**Hypothèse où des matériaux autres que ceux prévus à l’accord-cadre mais restant compris dans le périmètre de l’accord-cadre :**

Ces nouveaux matériaux devront faire l’objet d’un devis détaillé par le titulaire. Celui-ci comprendra les éléments suivants pour chaque ligne de travaux : prix unitaire hors taxe, mètre ou quantité, prix total hors taxe.

Ces nouveaux prix validés avant commande seront par la suite introduit dans le BPU qui devra remis à jour.

# ARTICLE 9 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L’ACCORD-CADRE

## 9.1 – Etablissement du devis

Le présent accord-cadre s’exécute au moyen de bons de commande qui seront émis par le Maître d’ouvrage au fur et à mesure de la survenue de son besoin.

Pour ce faire, le Domaine national de St Cloud du CMN communiquera au titulaire une demande d’intervention accompagnée de tous les renseignements nécessaires à l’établissement du devis suivant les prix unitaires du BPU ;

Le délai imparti pour l’établissement de du devis sera précisé au titulaire au cas par cas.

Le Maitre d’ouvrage notifiera la commande au titulaire qui disposera de 5 jours pour émettre ses éventuelles remarques ou réserves sur le devis éventuellement rectifié.

Les renseignements obligatoires à faire figurer sur chaque devis seront les suivants :

* la référence du présent accord-cadre, en mentionnant explicitement son numéro,
* la date du devis,
* l’objet du bon de commande avec la nature des prestations à réaliser,
* le détail des prestations par poste,
* les quantités de prestations à réaliser, par poste,
* les n° de référence des postes du BPU,
* le prix unitaire de chaque poste et le montant total HT
* le montant total du devis, le montant de la TVA et le montant TTC
* le délai d’exécution à réception du bon de commande

## 9.2 – Emission des bons de commande

Sur la base des devis fournis par le titulaire, le Maître d’Ouvrage, émettra des bons de commande. Le montant du bon de commande sera établi sur la base du montant du devis éventuellement rectifié.

Ce montant **deviendra global et forfaitaire.**

Ces bons de commande seront adressés au titulaire par courrier ou par courriels.

Les bons de commande doivent comporter les renseignements suivants :

* la référence du bon de commande,
* la date d’émission du bon de commande,
* la référence du présent accord-cadre en mentionnant explicitement son numéro
* le lieu d’exécution des prestations,
* l’objet de la commande avec la nature des prestations à réaliser,
* le montant du prix global et forfaitaire hors TVA établi sur la base des conditions économiques de l’accord-cadre,
* le montant de la TVA et le montant TTC du prix global et forfaitaire,
* le **délai d’exécution des prestations, fixé à compter de la date d’émission du bon de commande,**
* la signature du représentant du pouvoir adjudicateur

En application de l’article 3.8 du CCAG-Travaux., la notification d’une décision ou d’une communication peut être faite par ordre de service.

Le début des travaux aura lieu au plus tard 1 mois après l’émission du bon de commande

Les bons de commande équivalent aux ordres de service et sont écrits ; ils sont signés par le représentant du pouvoir adjudicateur, datés et numérotés. Ils sont notifiés en un seul exemplaire.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d’un bon de commande appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au Maître d’Ouvrage, dans un délai de 5 jours à compter de la date de réception du bon de commande par dérogation à ce qui est précisé à l’article 3.7.2 du CCAG-Travaux.

Le titulaire de l’accord-cadre se conforme strictement aux décisions ou communications qui lui sont notifiées dans le cadre de l’accord-cadre, qu’elles aient ou non fait l’objet de réserves de sa part.

L’arrêt de l’exécution de tout ou partie des prestations, objet du bon de commande, pourra être décidé par le pouvoir adjudicateur.

La décision d’arrêter les prestations ne donnera lieu à aucune indemnité.

La décision d’arrêter les prestations ne donnera lieu à aucune indemnité.

Par dérogation à l’article 50 du CCAG–Travaux, l’arrêt de l’exécution des prestations entraine la résiliation du bon de commande, mais pas la résiliation du présent accord-cadre.

## 9.3 – Délais d’exécution

Le délai d’exécution de chaque prestation sera fixé dans chaque bon de commande.

# ARTICLE 10 – MODIFICATION EN COURS D’EXECUTION D’UN BON DE COMMANDE

Pendant l’exécution des prestations objet d’un bon de commande, le maître d’ouvrage peut prescrire au titulaire des modifications relatives aux prestations ou accepter les modifications qui lui seraient proposées par le titulaire.

La décision du maître d’ouvrage est alors notifiée au titulaire par ordre de service ou par un bon de commande complémentaire qui, faute de réserves exprimée dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cet ordre de service, est réputé l’avoir acceptée.

Ces modifications de prestations peuvent entraîner une modification du coût de rémunération et éventuellement du calendrier. Le titulaire propose alors une modification du forfait de rémunération qui est arrêté d’un commun accord après négociation entre le maître de l’ouvrage et le titulaire.

La modification du coût des prestations ou des délais d’exécution pourra faire l’objet d’un bon de commande complémentaire.

# ARTICLE 11– ADMISSION DES PRESTATIONS

L’admission des prestations sera prononcée par le pouvoir adjudicateur à leur achèvement.

Par dérogation aux articles 41 du CCAG-Travaux, les formalités d’admission consisteront au seul constat opéré par le Pouvoir Adjudicateur ou ses représentants après convocation du titulaire à l’expiration du délai fixé dans le calendrier prévisionnel d’intervention pour l’exécution des prestations, que lesdites prestations ont bien été exécutées en conformité aux prescriptions du CCTP.

La mention attestant le service fait, qui sera joint à la facture et signée par le représentant du Pouvoir Adjudicateur dûment habilité, vaudra décision de recevoir sans réserve les prestations de l’accord-cadre.

Dans le cas où, à l’expiration du délai d’exécution de l’accord-cadre, il serait constaté que les prestations ne sont pas conformes ou non encore achevées, les pénalités pour retard commenceront à courir de plein droit, et il sera fixé un nouveau délai pour parfaire ou achever les prestations.

Si les prestations ne sont pas en état d’être admises à l’expiration de ce nouveau délai, le Pouvoir Adjudicateur peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire ou proposer au titulaire une réfaction sur les prix.

Si l’entrepreneur accepte la réfaction, les imperfections qui l’ont motivé se trouvent couvertes de ce fait et l’admission est alors prononcée.

# ARTICLE 12 – MODALITES DE REGLEMENT

## 12. 1 – Facturation

Chaque bon de commande devra faire l’objet d’une demande de paiement propre.

Une même demande de règlement ne pourra pas porter sur plusieurs bons de commande.

Toute demande de paiement devra comporter les références du bon de commande auquel elle se rapporte.

Par dérogation à l’article 12 du CCAG-Travaux, le paiement, interviendra en une seule fois, à terme échu des prestations objet du bon de commande, sur présentation par le titulaire d’une facture distincte qui comportera les références du bon de commande auquel elle se rapporte et après service fait.

**.**

Le règlement sera effectué par virement au compte bancaire ou postal indiqué par le Titulaire dans l’AE CCAP.

Les factures doivent comporter, outre les mentions légales (raison sociale, adresse, forme juridique, numéro d’immatriculation au registre du commerce et des sociétés, numéro de TVA intracommunautaire du Titulaire), les indications suivantes :

Le numéro et l’objet de l’accord-cadre,

- le monument,

- le nom, numéro d’identification individuel et adresse du Titulaire,

- la date et le numéro de la facture,

- le descriptif des prestations exécutées,

- le prix HT de chacune des prestations exécutées,

- le montant total hors taxes et TTC des prestations effectuées,

- le taux et le montant T.V.A.,

- la période d’exécution des prestations.

Les factures sont obligatoirement déposées sur Chorus Portail Pro (site internet : <https://chorus-pro.gouv.fr>), conformément au décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relative au développement de la facturation électronique.

Les identifiants CMN sont les suivants :

* SIRET : 18004601300017
* Service exécutant : (service gestionnaire : **657**
* EJ : Voir bon de commande

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique selon la réglementation en vigueur.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l’agent comptable du Centre des monuments nationaux - Hôtel de Sully - 62 rue Saint-Antoine - 75186 PARIS CEDEX 04

## 12. 2 – Délais de paiement

Conformément à l’article R. 2192-10 du Code de la commande publique, le délai de paiement ne peut excéder trente jours (30) à compter de la date de réception de la demande de paiement.

Tout retour de cette demande formulée par écrit et dûment motivé suspend toutefois le délai de paiement jusqu’à la remise par le Titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

Le dépassement du délai global de paiement ouvre de plein droit pour le titulaire de l’accord-cadre et ses éventuels sous-traitants payés directement, le bénéfice d’intérêts moratoires à compter du jour suivant l’expiration du délai global de paiement.

Conformément à l'article R. 2192-31 du Code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires mentionnés à l'article L. 2192-13 est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Par ailleurs, une indemnité forfaitaire est prévue (Article D2192-35 du Code de la Commande publique) pour frais de recouvrement, celle-ci est fixée à 40€.

Ce montant forfaitaire s'ajoute aux pénalités de retard, mais n'est pas inclus dans la base de calcul des pénalités. L'indemnité doit être mentionnée par le titulaire, sur chaque facture concernée, elle est due par facture.

## 12.3 – Compte à créditer

Les sommes dues au titre du présent accord-cadre seront portées au crédit du compte suivant :

| Coller un RIB original |
| --- |

En cas de modification des coordonnées bancaires du Titulaire en cours d’exécution, celui-ci doit impérativement, dans les plus brefs délais, notifier ce changement au correspondant du pouvoir adjudicateur et fournir le relevé d’identité bancaire correspondant sous peine de ne pas recevoir les paiements dus. Dès lors le CMN ne peut être contraint au paiement des intérêts moratoires et de la somme forfaitaire de 40€

Conformément à l’article 10.7.1 du CCAG Travaux, dans le cas d’un accord-cadre passé avec des entrepreneurs groupés solidaires, les travaux exécutés font l’objet d’un **paiement à compte unique** ouvert au nom des entrepreneurs groupés ou du mandataire.

*Dans le cas d’un accord-cadre passé avec des entrepreneurs groupés conjoints, les prestations ou travaux exécutés font l’objet d’un paiement en faisant porter le montant revenant à chaque membre du groupement, au crédit du compte ouvert au nom de chacun des membres du groupement.* ***- Le titulaire (1ère entreprise cotraitante et mandataire du groupement) colle son RIB ci-avant, ses cotraitants doivent se reporter à l’annexe 2 du présent acte d’engagement pour la répartition des paiements et l’identification bancaire -***

# ARTICLE 13 – GARANTIE CONTRACTUELLE

Le délai de garantie est fixé à un an à compter de la date de réception des prestations.

Au titre de cette garantie, l’entrepreneur s’oblige à remettre en état, à ses frais, la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable au Maître d’Ouvrage.

# ARTICLE 14 – PENALITES

Les pénalités sont appliquées du simple fait de la constatation du retard par le Maitre d’ouvrage et sont cumulables.

Par dérogation à l’article 19.2.1 du CCAG-Travaux, le titulaire ne saurait être exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasserait pas 1000 euros pour l’ensemble de l’accord-cadre, sauf décision contraire du pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l’article 19.2.2, le montant total des pénalités de retard n’est pas plafonné.

## 14.1 – Pénalités pour retard dans la réception du devis

En cas de non-respect du délai prévu dans la demande de devis ou délai fixé dans l’article 8 de l’AE-CCAP : 20€ HT par jour de retard.

## 14.2 – Pénalités pour retard dans le début d’exécution des travaux

En cas de non-respect du délai d’exécution prévu dans le bon de commande : 1/20ème (cinq pour cent) du montant HT du bon de commande par jour calendaire de retard.

## 14.3 – Pénalités pour retard dans l’exécution des travaux

En cas de non-respect du délai d’achèvement des travaux stipulé sur le devis et le bon de commande : 1/20ème (cinq pour cent) du montant HT du bon de commande par jour calendaire de retard.

## 14.4 – Pénalités pour non-conformité des travaux par rapport au bon de commande

Les travaux non-exécutés ou non acceptables : 10% de la somme du bon de commande HT par simple constat du Maitre d’ouvrage

## 14.5 – Pénalités pour défaut de nettoyage du chantier

Tout retard dans le nettoyage du chantier et/ou du monument en exploitation et dans l’évacuation de gravois en dehors du chantier sera sanctionné par une pénalité de 40 € HT par jour calendaire de retard

## 14.6 – Pénalités pour non-respect du règlement intérieur

En cas de non-respect du règlement intérieur incluant la circulation des véhicules par le titulaire : 40€ HT par constat.

## 14.7 – Pénalités pour non-respect du plan de prévention

En cas de non-respect du plan de prévention remis par le titulaire avant le démarrage des prestations : 40€ HT par constat.

# ARTICLE 15 - CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCE

L’accord-cadre pourra être cédé ou mis en nantissement suivant les prescriptions des articles R. 2191-46 à R. 2191-63 du Code de la commande publique

Le montant maximal de la créance qu’il est possible de céder ou de présenter en nantissement est ainsi de :

|  |
| --- |
| **Montant maximum de la créance en € T.T.C**  **(Cadre réservé au CMN)** |
|  |

**Copie délivrée en unique exemplaire** pour être remise à l'établissement de crédit ou au bénéficiaire de la cession ou du nantissement de droit commun.

Conformément à l’article R. 2191-54 du Code de la Commande Publique, toute notification de cession ou de nantissement relative au présent accord-cadre sera faite auprès de l’agent comptable du Centre des Monuments Nationaux.

Monsieur l’agent comptable

Centre des monuments nationaux

62, rue Saint Antoine

75186 PARIS Cedex 04

# ARTICLE 16 – ASSURANCES

## 16.1. Assurance de la responsabilité décennale et des risques annexes

L’entreprise ainsi que les cotraitants ou sous-traitants déclarent qu’ils sont titulaires des garanties couvrant :

* + leur responsabilité décennale au sens des articles 1792, 1792-2 et 2270 du Code Civil conformément à l'article L 241-1 du Code des Assurances et aux clauses types prévues à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du Code des Assurances ;
  + les risques d'effondrement ou de menace d'effondrement avant réception ;
  + la garantie de bon fonctionnement minimal de deux ans des éléments d'équipements au sens de l'article 1792-3 du Code Civil ;
  + les dommages immatériels consécutifs après réception.

Les fabricants soumis à la loi 78-12 du 4 janvier 1978 devront, quant à eux, avoir souscrit une police d'assurance couvrant leur responsabilité, notamment en vertu de l'article 1792-4 du Code Civil.

En cas de travaux sur existants, ces garanties devront impérativement comporter une clause d'extension, dans les conditions similaires à celles prévues par la loi du 4 janvier 1978 et par l'annexe 1 de l'article A 243-1 du Code des Assurances, aux dommages consécutifs aux travaux neufs, subis par les parties anciennes de la construction, qui non totalement incorporées dans l'ouvrage neuf en deviennent techniquement divisibles.

En cas de travaux dits de techniques non courantes (techniques nouvelles ou non normalisées et/ou travaux de spécialités ou de caractère exceptionnel), chaque entreprise devra obtenir pour elle-même et ses sous-traitants l'avenant à la police nécessaire pour couvrir ces travaux ou procédés de technique non courante, chaque fois que les travaux de son lot concernent l'une des spécialités suivantes :

* puits en terrain difficile,
* consolidation des sols de fondations,
* revêtements de sols (plastiques, textiles et assimilés),
* canalisations de chauffage classé "bâtiment " et réalisée en dehors des bâtiments,
* chemisage et tubage,
* calfeutrement de joints de construction,
* ainsi que toutes autres spécialités prévues dans ce domaine par l'usage des assureurs de responsabilité décennale.

## 16.2. Autres assurances individuelles

L’entreprise ainsi que les cotraitants ou sous-traitants déclarent qu’ils sont titulaires des garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils sont susceptibles d'encourir vis-à-vis des tiers et du Maître d'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant pendant ou après les travaux.

Ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes de la construction sure, sous, ou dans lesquelles sont exécutés les travaux neufs, ainsi qu'aux biens mobiliers s'y trouvant, notamment par accident, incendie, explosion, eau et vol.

## 16.3. Dispositions communes aux articles 16.1 et 16.2

* **Attestations**

Préalablement à la notification de l’accord cadre et avant tout commencement d’exécution, l'entreprise ainsi que les cotraitants, sous-traitants et fabricants doivent justifier au moyen d’une attestation originale de l’assureur qu'ils sont bien titulaires des garanties énoncées ci-dessus aux articles 16.1 et 16.2.

* **E-attestations**

Cette plateforme gratuite est simple d’utilisation : elle permet aux opérateurs économiques de déposer régulièrement leurs attestations en toute sécurité.

E-attestations permet de s’assurer que les opérateurs économiques remplissent les conditions de participation aux procédures de passation des marchés, qu’ils disposent de l’aptitude à exercer l’activité professionnelle, de la capacité économique et financière ou des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l’exécution de l’accord cadre public.

L’attestation d’assurance mentionné ci-dessus est déposée par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement, à l’adresse suivante :

<http://www.e-attestations.com>

* **Mandataire en cas de groupement d'entreprises**

En cas de groupement d'entreprises titulaires d'un même accord cadre, le mandataire commun devra produire une attestation le couvrant pour la responsabilité qui lui incombe du fait de sa mission particulière de mandataire commun.

* **Modifications aux contrats d'assurances**

L'entreprise devra signaler au maître d'ouvrage toutes modifications apportées aux contrats en cours (assureurs, nature et montant des garanties et des franchises, etc.) et faire en sorte que les garanties prévues au présent CCAP soient maintenues.

L'entreprise s'engage, de plus, à notifier au maître d'ouvrage tout fait de nature à provoquer la suspension ou la résiliation des garanties des différentes polices souscrites.

* **Garanties insuffisantes ou absence de garanties**

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger de la part du titulaire la souscription d'une assurance complémentaire et, à défaut, de souscrire ladite assurance pour le compte de ce dernier, et/ou pour celui de ses cotraitants, sous-traitants et fabricants. Dans cette hypothèse, le montant de la prime sera retenu, sur justificatif, sur le montant de la première situation présentée par le titulaire.

* **Prise d'effet des garanties**

L'ensemble des garanties doit prendre effet dès la signature de l’accord cadre.

À tout moment, sur simple demande du maître d'ouvrage et/ou en tout cas, spontanément, à chaque échéance annuelle, l'entreprise devra lui justifier ses assurances et le paiement de ses primes, ainsi que celles de ses cotraitants, sous-traitants et fabricants.

Aucun paiement de situation ne sera effectué par le maître d'ouvrage en l'absence de production des différentes polices souscrites.

En outre, la fourniture des justificatifs et l'engagement formel et écrit de se soumettre aux obligations imposées aux articles 16.1 et 16.2 constituent un préalable à la passation des accords-cadres.

En conséquence, le maître d'ouvrage a la possibilité, en cas de non-respect par le titulaire de ses obligations et hormis la souscription par lui d'une assurance complémentaire à la charge du titulaire, de résilier l’accord cadre aux torts de ce dernier.

# ARTICLE 17 - CHANGEMENT DANS LA STRUCTURE DE LA SOCIETE

Le titulaire doit obligatoirement notifier au Centre des Monuments Nationaux toute modification ayant pour effet de substituer à la personne morale signataire du présent accord-cadre une entité juridique différente ou d’entraîner un changement de contrôle de la société. L’établissement se réserve le droit de résilier, dans un délai d’un mois après cette notification, le présent accord-cadre sans être tenu au paiement d’une indemnité. Il en est de même de tout projet de fusion et d’absorption.

Cette clause étant une condition expresse, toute infraction pourra entraîner la résiliation immédiate de l’accord-cadre sur simple notification par lettre recommandée sans autre formalité et indemnité.

# ARTICLE 18 - OBLIGATION DE TRANSMISSION SEMESTRIELLE

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), le titulaire de l’accord-cadre doit s'acquitter des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 dudit code.

Lorsque le cocontractant est établi en France, la preuve de l’accomplissement de ces formalités devra être rapportée par la production :

- d’une attestation de déclarations sociales et fiscales de moins de 6 mois

- d’un extrait K-bis de moins de 3 mois ou carte d'identification du Répertoire des Métiers

Lorsque le cocontractant est établi à l’étranger, la preuve de l’accomplissement de ces formalités devra être rapportée par la production :

- d’un document mentionnant son numéro individuel d'identification ou un document mentionnant son identité et son adresse ;

- d’un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ;

- lorsque l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription.

Le titulaire s’engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification de l’accord-cadre et jusqu’à la fin de l’exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l’honneur prévues à l’article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition à l’adresse suivante :

<http://www.e-attestations.com>

A défaut, l’accord-cadre est résilié dans les conditions prévues à l’article 23 du présent AE-CCAP.

# ARTICLE 19 – SOUS-TRAITANTS

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son accord-cadre, à condition d’avoir obtenu, du Centre de monuments nationaux, l’acceptation de chaque sous-traitant et l’agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Il est précisé que les contrats de sous-traitance sont soumis aux mêmes conditions d'intervention que le présent accord-cadre. En aucun cas, ils ne peuvent être en contradiction ou inférieurs en qualité au présent accord-cadre, le Titulaire restant responsable des interventions de ses sous-traitants.

Le titulaire prend toutes dispositions pour assurer la coordination des interventions des entreprises sous-traitantes agréées.

En vue d’obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet au Centre des monuments nationaux (ou lui adresse par lettre recommandée avec AR) l’Acte Spécial de sous-traitance (DC4).

L’acte d’engagement éventuellement complété par les annexes ou par les actes spéciaux, indique ce qui doit être réglé respectivement à l’entrepreneur mandataire et aux sous-traitants.

Les conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont identiques à celles de l’accord-cadre principal en particulier en ce qui concerne :

* le mois d’établissement des prix ;
* les modalités de révision éventuelle des prix ;
* les stipulations relatives aux délais, pénalités et retenues diverses.

# ARTICLE 20 – CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément à l’article R. 2194-1 du Code de la commande publique, la présente clause de réexamen aurait vocation à être mise en œuvre par le pouvoir adjudicateur dès lors que les conditions d’exécution initiales de l’accord-cadre seraient amenées à évoluer, notamment selon les cas suivants :

* En cas de nouvelles prestations en lien avec l’accord-cadre, non prévues initialement dans le bordereau de prix unitaires, conformément à l’article 10 du présent AE-CCAP ;
* La prise en compte d’une évolution significative de certaines matières premières utilisées par le Titulaire dans le cadre du présent accord-cadre et suite à un/des cas de force majeure (ex : pandémie, conflit etc.) ;
* La prise en compte d’éventuelles conséquences liées aux phénomènes climatiques et environnementaux (ex : tempêtes, crues, inondations, etc.) ;
* La mise à jour des lieux d’intervention.

Ces modifications interviennent par avenant conclu entre le Titulaire et le pouvoir adjudicateur.

# ARTICLE 21 – DISCRETION – SECRET PROFESSIONNEL

Les dispositions de l'article 5 du CCAG-Travaux relatives aux obligations de discrétion et aux mesures de sécurité sont applicables au présent accord-cadre. En cas de violation de ces obligations, l’accord-cadre peut être résilié aux torts du titulaire.

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du présent accord-cadre, a reçu communication de renseignements, documents ou objets désignés comme secrets ou confidentiels par l’administrateur du monument ou son représentant, est tenu de maintenir comme telle cette communication.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation de l’administrateur du monument ou son représentant, être communiqués à d’autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Il en est pareillement de tout renseignement de même nature parvenu à la connaissance du Titulaire à l’occasion de l’exécution du présent accord-cadre.

# ARTICLE 22 – CLAUSE DIVERSITE ET EGALITE

Le Centre des Monuments Nationaux, est détenteur depuis 2022 des labels « Egalité professionnelle » et « Diversité » délivrés par l'AFNOR.

Le CMN s'engage à ce titre à mettre en œuvre des procédures et outils relatifs aux problématiques de lutte contre les discriminations et les violences et harcèlements sexistes et sexuels, ainsi que pour la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, et ce notamment dans ses procédures de gestion des ressources humaines :

* Des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations sont engagées à l'attention de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l'encadrement et les équipes de gestion RH ;
* Afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, le CMN s'engage à mettre en œuvre un plan d'actions pluriannuel pour lutter contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes, favoriser le rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur.

Dans le cadre de cette politique d'achats responsables et de lutte contre les discriminations, le CMN souhaite mobiliser ses fournisseurs afin d’être informé de leurs propres actions en matière d’égalité femmes-hommes et de diversité professionnelle et/ou de les sensibiliser davantage à ces enjeux.

***Questionnaire « Egalité professionnelle et diversité professionnelle »***

Compte tenu de ces orientations, il est demandé au titulaire de remplir au moment de la signature de l’accord-cadre le questionnaire « Egalité professionnelle et diversité professionnelle » proposé par le CMN.

Ce questionnaire n’est exigé que du seul attributaire. Il prend la forme d’un formulaire informatique dont l’adresse lui sera communiquée au moment de l’attribution de l’accord-cadre.

Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le titulaire s'engage à renseigner à nouveau le questionnaire en cours d’exécution de l’accord-cadre si le pouvoir adjudicateur lui en fait la demande. Celle-ci peut intervenir par exemple à la date anniversaire de la notification de l’accord-cadre, ou un mois avant l’échéance de l’accord-cadre. Le représentant du pouvoir adjudicateur compare alors la situation décrite à celle présentée initialement.

***Dispositif de signalement et d’écoute mis en place par le CMN***

Un dispositif de signalement et d’écoute permettant de recueillir et de traiter les signalements de discriminations, de harcèlement moral, d’inégalités professionnelles, de violences sexuelles et sexistes et d’agissements sexistes est mis en place par le CMN.

Il est attendu du titulaire qu’il informe l’ensemble de son personnel de l’existence de ce dispositif, et de leur possibilité d’émettre des signalements dans le cadre de l’exécution des prestations du présent accord-cadre. La présentation de ce dispositif est annexée au règlement de la consultation (annexe au RC).

***Collaboration du titulaire en cas de signalement***

Une collaboration pleine et entière du titulaire est attendue en cas de signalement dans le cadre du dispositif mis en place par le CMN, de plainte, d’enquête ou de sanction disciplinaire qui viseraient un de ses personnels dans le cadre de l’exécution du présent accord-cadre.

A ce titre, le CMN demandera au titulaire la mise en place de mesures conservatoires durant l’enquête administrative, et se réserve le droit de demander au titulaire, pour l’exécution de l’accord-cadre, la mise à l’écart temporaire ou définitive de l’agent concerné.

De la même manière, dans le cas où un personnel du titulaire serait lui-même à l’origine d’un signalement à l’encontre d’un agent du CMN, le CMN s’engage à mener les investigations adaptées à la situation, y compris une enquête administrative si nécessaire et à mettre en place les mesures conservatoires si celles-ci s’avèrent justifiées.

# ARTICLE 23 - RESILIATION

Si l’accord cadre est résilié par l’application des articles 50 à 52 du CCAG – Travaux, le maître d’ouvrage désigne un responsable chargé d’assurer la garde des ouvrages, approvisionnements, installations réalisées par l’entrepreneur défaillant, et ce jusqu’à la désignation d’un nouvel entrepreneur.

La résiliation de l’accord cadre par application des articles 52.2 et 52.3 du CCAG – Travaux est prononcée aux frais et risques de l’entrepreneur.

Les dépenses justifiées entraînées par cette garde sont à la charge du titulaire de l’accord cadre résilié.

# ARTICLE 24 – LITIGES

En cas de litige nés de l’exécution ou de l’interprétation de l’accord-cadre, les parties essaient de trouver une solution amiable.

En cas d’impossibilité de trouver un accord, les litiges seront soumis au juge administratif. Le Tribunal Administratif de Paris est seul compétent.

# ARTICLE 25 – DEROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX

Par dérogation à l’article 1.2 du CCAG-Travaux, il n’est pas prévu au CCAP d’article récapitulatif des dispositions auxquelles il déroge.

# ANNEXE N°1

|  |
| --- |
| *DEMANDE D’ACCEPTATION DU (DES) SOUS-TRAITANTS ET D’AGREMENT DES CONDITIONS DE PAIEMENT DU (DES) CONTRAT(S) DE SOUS-TRAITANCE* |

**Joindre un acte spécial (formulaire DC4) renseigné, par sous-traitant, et accessible à l’adresse suivante :**

<http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

# ANNEXE N°2

*Si le groupement est conjoint* : répartition des prestations

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Désignation des membres du groupement | Nature de la prestation | Montant HT de la prestation |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

1. Le candidat doit cocher la situation concernée [↑](#footnote-ref-1)
2. Les entreprises étrangères indiquent, s'il en existe un, leur numéro d'inscription dans le registre public concerné. [↑](#footnote-ref-2)
3. La personne physique représentant le candidat doit cocher la situation concernée. [↑](#footnote-ref-3)
4. Le candidat doit cocher la situation concernée. Lorsque les prestations seront réalisées par un établissement n’ayant pas de personnalité morale, le représentant légal du siège de l’entreprise doit fournir, en annexe au présent accord-cadre, le pouvoir habilitant l’établissement à réaliser les prestations faisant l’objet du présent accord-cadre. [↑](#footnote-ref-4)
5. Le candidat indique la forme du groupement en barrant la mention inutile. La forme peut être imposée après notification Cf. règlement de consultation et/ou APPC. [↑](#footnote-ref-5)
6. Les entreprises étrangères indiquent, s'il en existe un, leur numéro d'inscription dans le registre public concerné. [↑](#footnote-ref-6)
7. La personne physique représentant le candidat doit cocher la situation concernée. [↑](#footnote-ref-7)
8. Le candidat doit cocher la situation concernée. Lorsque les prestations seront réalisées par un établissement n’ayant pas de personnalité morale, le représentant légal du siège de l’entreprise doit fournir, en annexe au présent accord-cadre, le pouvoir habilitant l’établissement à réaliser les prestations faisant l’objet du présent accord-cadre. [↑](#footnote-ref-8)
9. En cas de groupement composé de plus de deux co-traitants, l’identification exacte des autres co-traitants doit être annexée au présent accord-cadre. [↑](#footnote-ref-9)
10. Les entreprises étrangères indiquent, s'il en existe un, leur numéro d'inscription dans le registre public concerné. [↑](#footnote-ref-10)
11. Cocher la situation concernée. [↑](#footnote-ref-11)
12. Le candidat doit cocher la situation concernée. Lorsque les prestations seront réalisées par un établissement n’ayant pas de personnalité morale, le représentant légal du siège de l’entreprise doit fournir, en annexe au présent accord-cadre, le pouvoir habilitant l’établissement à réaliser les prestations faisant l’objet du présent accord-cadre. [↑](#footnote-ref-12)